

Modification de la déduction pour petites entreprises

Dans le cadre de son dernier budget de mars 2016, le Ministère des Finances du Québec est venu apporter certains ajustements au sujet de la déduction pour petites entreprises. Aux fins de l'impôt provincial, le taux général d'imposition des sociétés est actuellement de 11,9 %. Cependant, en respectant certains critères les sociétés privées peuvent profiter d'une réduction du taux d'imposition de 3,9 %, pour ainsi bénéficier d'un taux d'imposition de 8 % sur la première tranche de 500 000 \$ de revenus. Cette réduction du taux d'imposition est connue comme étant la déduction pour petite entreprise (« DPE »).

Pour les exercices financiers qui débiteront après le 31 décembre 2016, le Ministère des Finances du Québec a rajouté un critère supplémentaire à respecter pour permettre à une société d'être admissible à la DPE. Ce critère ne s'applique pas aux sociétés des secteurs primaire (agriculture, foresterie, etc.) et manufacturier (fabrication et transformation). Ce critère de qualification exige un nombre minimal d'heures travaillées.

Une société respectera, pour une année d'imposition, le critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures travaillées si, selon le cas:

- au cours de cette année d'imposition, ses employés ont effectué au moins 5 500 heures de travail;
- au cours de l'année d'imposition précédente, les heures effectuées par ses employés et ceux des sociétés auxquelles elle est associée totalisent au moins 5 500 heures de travail (ci-après appelé «test de l'année précédente sur une base consolidée »).

De plus, certaines règles ont été mises en place par Le Ministère des Finances du Québec :

- un maximum de 40 heures par semaine par travailleur pourra être considéré;
- les heures travaillées devront être payées au moment de la demande de la DPE;
- les heures travaillées auprès d'une société par une personne participant à son actionnariat seront également comptabilisées, sans égard au fait qu'elles soient rémunérées ou non;
- le nombre de 5 500 heures qui s'applique à l'année courante sera basé sur une année d'imposition complète et ce seuil sera réduit proportionnellement dans le cas d'un exercice court; cette réduction proportionnelle ne sera pas appliquée pour le test de l'année précédente sur une base consolidée;
- concernant le test de l'année précédente sur une base consolidée, la société devra considérer les années d'imposition terminées au cours de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle se termine l'année d'imposition de la société;
- chaque société d'un groupe de sociétés associées devra comptabiliser les heures effectuées par ses employés ou une personne participant à son actionnariat; pour plus de précision, les heures effectuées par un sous-traitant pour le compte d'une société ne seront pas comptabilisées par cette société, mais pourront l'être par le sous-traitant.

Finalement, afin d'éviter qu'une société perde la totalité de sa DPE en raison d'un écart minime avec le seuil requis, un mécanisme de transition sera prévu. Aussi, le taux de DPE dont pourra bénéficier une société pour une année d'imposition sera réduit linéairement entre 5 500 heures et 5 000 heures, pour atteindre zéro à 5 000 heures.

Conséquences et éléments de planification

Ces modifications auront une portée beaucoup plus large que seulement une augmentation du taux d'imposition pour les professionnels incorporés. En effet, plusieurs petites sociétés pourraient également être affectées par cette augmentation de taux d'imposition. On peut notamment penser à certaines entreprises saisonnières ou à des entreprises qui embauchent des employés à temps partiel. De plus, toutes les sociétés devront maintenant tenir une documentation adéquate afin de démontrer le nombre d'heures travaillées.

Certaines stratégies peuvent permettre à une société de ne pas être affectée par une réduction de la DPE (ou en réduire les incidences). Par exemple, il est possible de choisir une fin d'année qui se termine le 30 novembre 2016, plutôt que le 31 décembre 2016. Cela permettra de n'être affecté par les nouvelles règles qu'à compter de l'exercice financier débutant le 1er décembre 2017 (soit 11 mois plus tard que si le 31 décembre avait été choisi). Cette stratégie ne pourra généralement s'appliquer que pour les sociétés nouvellement créées. Par ailleurs, il est également possible d'envisager un regroupement des activités de deux sociétés du même type (ex. fusion), ou de procéder à l'embauche de nouveau personnel.

Bien à vous,

Les professionnels de